



Lefebvre Dalloz  
DALLOZ

#I28  
NOVEMBRE  
2023

# FAMILLE & PERSONNE

## Dans ce numéro

# Filiation

# Personne

# Personne

## #FILIACTION

### ● AMP avec tiers donneur et accès aux origines

*Le 7 septembre 2023, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur deux requêtes mettant en cause l'impossibilité, pour des enfants conçus par Assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur, avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique, de lever l'anonymat du donneur sans le consentement de ce dernier.*

Cette loi permet la levée de l'anonymat au bénéfice des enfants issus de dons de gamètes lorsqu'ils sont devenus majeurs. Elle autorise en outre les enfants nés sous l'ancienne réglementation à faire une demande d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur. Ce dispositif est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Aussi, les requérants estimaient que l'impossibilité d'obtenir des informations sur leur géniteur en l'absence de son consentement porte atteinte au droit au respect de leur vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour repousse l'argument de la violation de ce texte. Elle note qu'à l'époque où les requérants ont introduit leurs requêtes (respectivement en 2016 et 2017), les personnes se trouvant dans leur situation n'avaient aucune possibilité, lorsque leur mode de conception leur était révélé, de connaître l'identité du tiers donneur ou d'avoir accès à des informations non identifiantes sur ce dernier. Par ailleurs, en l'absence de consensus sur la question de l'accès aux origines au sein des États parties, la Cour retient que le législateur a agi dans le cadre de sa marge d'appréciation, certes réduite par la mise en cause d'un aspect essentiel de la vie privée des intéressés. Dès lors, on ne saurait reprocher à l'État français d'avoir tardé à adopter une telle réforme.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

→ CEDH 7 sept. 2023,  
Gauvin-Fournis  
et Silliau c/ France  
n° 21424/16  
et n° 45728/17

## #PERSONNE

### ● Enfant sans vie : double obligation de l'établissement de santé

*L'hôpital qui incinère le corps d'un enfant né sans vie avant un délai de dix jours commet une faute, même lorsqu'il a agi avec l'accord des parents, à l'égard desquels il est lié par une obligation d'information sur la procédure.*

Une femme qui avait accouché d'un enfant mort-né a quitté l'hôpital le lendemain, après avoir signé, avec son conjoint, un document autorisant l'établissement à « effectuer en leur lieu et place les formalités d'inhumation de l'enfant ». Cinq jours plus tard, l'hôpital a fait procéder à la crémation de la dépouille. Et cinq ans après, la femme engage la responsabilité de l'établissement arguant d'un préjudice moral lié au fait de ne pas avoir pu elle-même procéder aux funérailles ni y assister. Elle obtient finalement gain de cause. L'article R. 1112-75 du code de la santé publique dispose en effet que « la mère ou le père dispose, à compter de l'accouchement, [d'un délai de dix jours] pour réclamer le corps de l'enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil ». Aussi le Conseil d'État en déduit-il que la conservation du corps durant dix jours est une obligation pour l'établissement de santé. Par ailleurs, il considère qu'il appartient à l'hôpital « de délivrer aux parents une information complète et appropriée leur permettant d'exercer dans le délai qui leur est imparti [...] le choix qui leur appartient. À ce titre, il doit porter à leur connaissance l'existence de ce délai et les conditions dans lesquelles le corps sera pris en charge s'ils ne le réclament pas ».

En l'occurrence, le Conseil constate donc la faute de l'établissement dans l'organisation du service, à la fois

→ CE 29 sept. 2023,  
n° 468220



↳ de ne pas avoir informé la femme des modalités possibles de prise en charge du corps et de ne pas avoir conservé celui-ci durant les dix jours réglementaires. En réparation du préjudice moral de l'intéressée, il condamne le centre hospitalier à lui verser la somme de 4 000 €.

*Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.*

## #PERSONNE

### ● Respect impératif du délai de réflexion en matière de stérilisation contraceptive

*Le non-respect du délai de réflexion de quatre mois imposé avant une opération de stérilisation contraceptive (art. L. 2123-1 du code de la santé publique) est une faute, quand bien même cette décision aurait permis d'éviter que la patiente ait à subir une nouvelle intervention chirurgicale.*

Une femme enceinte avait sollicité de son gynécologue qu'il pratique une stérilisation contraceptive. Le médecin y a procédé une semaine après la première consultation, lors de la césarienne qui avait été prévue pour la naissance prochaine. Par la suite, la patiente et son compagnon ont assigné le praticien en paiement de dommages-intérêts.

La cour d'appel a rejeté leur demande au motif que le médecin n'aurait commis aucune faute. D'une part, selon les juges du fond, la demande de bénéficier d'une stérilisation avait été clairement exprimée lors de la première consultation, au cours de laquelle l'intéressée avait bénéficié d'une information complète. D'autre part, le choix d'intervenir pendant la césarienne avait fait échapper la patiente aux risques inhérents à une seconde intervention. La première chambre civile censure toutefois ce raisonnement, en considérant que ne pas respecter le délai légal de réflexion est en soi une faute.

*Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.*

.....  
→ Civ. 1<sup>re</sup>, 13 sept. 2023,  
n° 22-18.676  
.....



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.